



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan local d'urbanisme de Brizambourg (17)**

n°MRAe : 2017DKNA87

dossier KPP-2017-4752

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la Commune de Brizambourg, reçue le 24 avril 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 28 avril 2017;

**Considérant** que la Commune de Brizambourg, 872 habitants sur un territoire de 2 194 hectares, dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2010, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer le développement communal dans les prochaines années ;

**Considérant** que pour accompagner l'accroissement envisagé de population, soit un gain de l'ordre de 130 nouveaux habitants d'ici 2030, la commune prévoit la réalisation de 62 logements ;

**Considérant** que la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation 6 hectares à court terme, qui se décomposent en 4 hectares pour l'habitat, dont 2,3 hectares en densification et 1,7 hectares en extension urbaine, et 2 hectares pour les activités et les équipements ;

**Considérant** que le projet communal privilégie la densification de l'enveloppe actuelle du bourg et interdit les extensions urbaines dans les hameaux ;

**Considérant** que la commune projette également d'ouvrir 4 hectares à long terme, dont 3 hectares supplémentaires en extension pour l'habitat et 1 hectare pour les activités et les équipements ;

**Considérant** que l'actuel PLU ouvre ainsi à l'urbanisation 13,5 hectares à court terme et 3,5 hectares à long terme ;

**Considérant** que le projet de révision prend en compte la protection des cours d'eau et les zones humides en les classant en zone naturelle ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de s'assurer de la conformité des dispositifs relatifs à l'assainissement des eaux usées et pluviales non décrits dans le dossier présenté ;

**Considérant** que la Commune de Brizambourg n'est pas concernée par un périmètre de protection écologique tel qu'un site Natura 2000 ou une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, et que le projet prévoit de contribuer à la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;

**Considérant** qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation du PLU, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Brizambourg soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Brizambourg (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**